



DROIT FISCAL



Les nouveautés de la loi de finance pour 2012 et de la loi 4^{ème} de finance rectificative pour 2011

IMPOTS SUR LE REVENU

- **La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

La loi de finance pour 2012 (loi du 28/12/2011 – Loi 2011-1977), instaure une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu pour les hauts revenus.

Dès l'imposition des revenus de 2011, cette contribution exceptionnelle assise sur le revenu fiscal de référence, sera calculée en appliquant un taux de :

- ✓ 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € (contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés) ou entre 500 000 € et 1 000 000 € (contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune) ;
- ✓ 4 % à la fraction de ce revenu fiscal supérieure respectivement à 500 000 € et 1 000 000 €.

En cas de perception d'un revenu exceptionnel, tel qu'une plus-value immobilière, un mécanisme de lissage sur plusieurs années pourra être envisagé.

- **Le gel des barèmes**

En revanche les barèmes fiscaux sont gelés tant pour l'impôt sur le revenu que pour l'ISF ou pour les limites des tranches des barèmes et les abattements applicables en matière de droits de succession et de donation

La barème d'IR reste le même et restera de 41 % sur la tranche la plus haute.

Le seuil d'imposition de l'ISF reste ainsi fixé à 1 300 000 euros.

- **Le dispositif Scellier, suicidé**

Pour sa dernière année d'application le régime Scellier connaît encore un coup de rabot de 15 % comme l'ensemble des niches fiscales. Ce qui ramène l'exonération à 13 % et 6 % sur principalement des bien BBC.

- **Le plafonnement global des réductions d'IR également réduit**

Le plafond est fixé à 18.000 € majoré de 4 % du montant du revenu pour les revenus 2012, contre 6 % les revenus 2011.... Pour 2010 rappelons que le plafond était de 20.000 € majoré de 8 % du montant du revenu net global imposable.

Nota : pour 2011, le plafond restera de 20000 € et 8 % sur les investissements Scelliers pour lesquels la décision d'investissement a été prise avant le 1/01/2011.

- **Augmentation du taux de prélèvement libératoire et de retenue à la source**

La loi de finance rectificative pour 2011 (loi du 28/12/2011 – Loi 2011-1978), porte le taux de prélèvement libératoire forfaitaire applicable sur option aux dividendes de 19% à 21 %. En y ajoutant le nouveaux taux de prélèvement sociaux applicable depuis le 1^{er} Octobre 2011, le taux est ainsi relevé à 34,5 % à compter du 1^{er} Janvier 2012 (contre 31,1 % puis 32,5 % en 2011).

Pour les placements à revenus fixe non exonéré il passe de 19 % à 24 %, soit 37,5 % en incluant la CSG CRDS...



Le taux de retenue à la source sur le revenus distribués à des non-résidents, sous réserve tout de même des conventions fiscales internationales conclues par la France avec d'autres pays, est relevé à compter du 1/01/2012 comme suite :

- ✓ taux de droit commun passe de 25% à 30%
- ✓ taux pour l'UE passe de 19 % à 21 %
- ✓ taux avec les pays non coopératifs passe de 50 à 55%.

• **Un report d'imposition sous condition de emploi pour les plus-values de cession de titres**

La loi de finance 2012 remplace l'abattement général pour durée de détention, avant même qu'il ait été applicable, par un dispositif de report d'imposition des plus-values pouvant se transformer en exonération définitive.

Un mécanisme de report d'imposition y est substitué.

Il est applicable sur demande et concerne les seules cessions de participations de plus de 10 % détenues depuis au moins huit ans.

Le délai de détention n'est plus décompté à partir du 1er janvier 2006 mais à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres.

Il est, de plus, subordonné au réinvestissement par le cédant d'au moins 80 % du produit de cession (net de prélèvements sociaux) dans une société opérationnelle soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les trois ans de la cession et représenter au moins 5 % des titres de la société bénéficiaire.

Comme l'abattement, le report d'imposition ne concerne que l'impôt sur le revenu (imposition à 19 %) et non les prélèvements sociaux. La plus-value dont l'imposition est reportée reste soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au titre de l'année de réalisation de la plus-value, au taux actuel de 13,5 %. Il est d'ailleurs tenu compte de ces prélèvements pour le calcul de la fraction de la plus-value soumise à l'obligation de réinvestissement.

Le report se transformerait en exonération définitive après cinq ans de détention si le contribuable ne devient pas dirigeant de la société bénéficiaire durant cette période.



FISCALITE DE L'ENTREPRISE - IS

• **Le taux maximal d'intérêts déductible sur la rémunération des comptes courants d'associés**

Le taux maximal d'intérêts déductibles sur les comptes courant s'établit à 3,99 % pour l'année civile 2011.

DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION

• **La modification des droits de mutation sur les cessions de titres**

À compter du 1er janvier 2012, les droits d'enregistrement dus sur les cessions d'actions sont taxés suivant un barème progressif et le plafond de 5 000 € est supprimé.

Pour les cessions d'actions (et titres assimilés), l'article 3, I-1° de la loi remplace le taux proportionnel unique (3 % plafonné à 5.000 € jusqu'à présent) par un barème dégressif :

- ✓ 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €,
- ✓ 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 et 500 000 000 €,
- ✓ 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €.

Le tarif des droits d'enregistrement reste inchangé pour les cessions de parts de SARL.

En effet, les cessions de parts sociales restent soumises au taux proportionnel unique de 3 % après application, pour chaque part sociale, d'un abattement égal au rapport entre 23 000 3 et le nombre total de parts de la société

Les titres de sociétés à prépondérance immobilière, ne sont pas concernés par la présente mesure. Elle reste taxée à 5 % Mais l'assiette est modifiée.

L'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés :

- ✓ la valeur des biens immobiliers détenus, directement ou indirectement, par le biais d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ces biens et droits immobiliers ;
- ✓ ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.